



SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2017
15 HEURES À STRASBOURG – CENTRE ADMINISTRATIF – SALLE 144

Convocation du 7 décembre 2017

Membres présents : Christian ADAM, Jeanne BARSEGHIAN, Jacques BAUR, Yves BUR, Gaston BURGER, Martine CASTELLON, Robert HERRMANN, Jean-Charles LAMBERT, Laurence MULLER-BRONN, Annick NEFF, Alain NORTH, Anne-Pernelle RICHARDOT, Jean-Jacques RUCH, Thierry SCHAAL, Bernard SCHNEIDERLIN, Denis SCHULTZ, Pierre SCHWARTZ, Xavier ULRICH, Valérie WACKERMANN, Anne-Catherine WEBER, Fernand WILLMANN, Raymond ZILLIOX.

Membres absents excusés : Françoise BEY, Jean-Jacques BREITEL, Christophe BREYSACH, Béatrice BULOU, Etienne BURGER, Nicole DREYER, Bernard FREUND, Jean-Baptiste GERNET, Mireille GOEHRY, Benoît GSELL, Claudine HERRMANN, Dany KARCHER, Fabienne KELLER, Eric KLÉTHI, Michel LÉOPOLD, Séverine MAGDELAINE, Jean-Philippe MAURER, Georges PFISTER, Thibaud PHILIPPS, Michèle QUEVA, Roland RIES, Stéphane SCHAAL, Antoine SCHALL, Justin VOGEL, Jean-Marc WILLER

Membres absent : Alain JUND

Assistante : Anne-Marie SCHLONSOCK, assistante administrative et comptable/syndicat mixte pour le SCOTERS, Eve ZIMMERMANN, directrice/syndicat mixte pour le SCOTERS

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 9 octobre 2017
 2. Convention financière ADEUS 2018
 3. Convention ADEUS de mise à disposition de données issues du répertoire BDPOS/PLU
 4. Budget primitif 2018
 5. Evaluation : méthode et calendrier
 6. Règlement intérieur
 7. RIFSEEP
 8. Autorisations spéciales d'absence (ASA)
 9. Journée de solidarité
 10. Convention « Paie à façon » avec le Centre de gestion du Bas-Rhin
 11. Avis rendus par le Bureau sur les procédures d'urbanisme
 12. Divers
 - a. TEPCV : point sur les actions du SCOTERS
 - b. Hamster : Retour sur le COPIL du 29/11/2017
 - c. InterSCoT : courrier concernant le zonage Pinel
 - d. SRADDET : actualité et calendrier

Monsieur Robert HERRMANN, Président du syndicat mixte, accueille les membres du comité syndical et ouvre la séance à 15 heures.

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités, sur proposition du Président, le comité syndical, à l'unanimité, désigne Eve ZIMMERMANN comme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du 9 octobre 2017

Le procès verbal du 9 octobre 2017 a été adressé à tous les membres du comité syndical le 17 octobre 2017. Il est soumis à l'approbation de ses membres.

*Le comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Approuve le procès-verbal du comité syndical du 9 octobre 2017.

2. Convention financière ADEUS 2018

Dans le cadre du programme de travail partenarial, la contribution d'un montant de 150 000 € pour 2018 comprend :

- Analyse des résultats de l'application du SCOTERS
 - travaux d'analyse y compris les bilans annuels du foncier par intercommunalité
 - accompagnement aux rencontres intercommunales : présentation de premiers résultats de bilan
 - rédaction du bilan
- Deux ateliers : thèmes pressentis : stationnement, éclairage public, ABF
 - accompagnement dans la construction des ateliers
 - participation aux ateliers
- InterSCoT : le programme de travail sera défini lors de la prochaine réunion des présidents de SCoT en novembre 2017
- Accompagnement méthodologique dans la perspective de la révision

La contribution à l'ADEUS sera de 150 000 € pour 2018 dont 75 000 € seront inscrits au budget primitif en fonctionnement. Après le vote du compte administratif et la reprise des résultats comptables, le solde (75 000 €) sera inscrit au budget supplémentaire en investissement. En effet, le comptable a confirmé que certaines dépenses payées à l'ADEUS pouvaient être imputées en investissement au compte 202.

*Le comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Charge M. Jean-Marc WILLER, 1^{er} vice-président du syndicat mixte, de la signature de la convention financière 2018 avec l'Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise pour un montant de 150 000 € et de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

3. Convention ADEUS de mise à disposition de données issues du répertoire BDPOS/PLU

Pour alimenter les travaux du SCOTERS, le syndicat mixte a demandé à l'ADEUS de lui transmettre les données issues du Répertoire BDPOS/PLU sur le périmètre de son territoire.
Ces données seront mises gratuitement à disposition du syndicat mixte par l'ADEUS.

*Le comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Charge M. Jean-Marc WILLER, 1^{er} vice-président du syndicat mixte, de la signature de la convention de mise à disposition de données issues du répertoire BDPOS/PLU avec l'Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise.

4. Budget primitif 2018

La contribution des membres pour l'année 2018 sera de 334 155 € soit :

- 267 324 € pour l'Eurométropole (80%)
- 66 831 € pour les communautés de communes (20%)

EPCI	PARTICIPATIONS 2018
Eurométropole de Strasbourg	267 324 €
CDC du Canton d'Erstein	36 011 €
CDC du Pays de la Zorn	12 042 €
CDC du Kochersberg	18 778 €

Les principaux postes, en dépenses et en recettes, de la proposition budgétaire pour l'exercice 2018 sont les suivants :

	Pour mémoire BP 2017	BP 2018
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Coût du personnel	200 000 €	180 000 €
Gestion courante et autres charges	63 558 €	102 405 €
Études ADEUS et autres charges de gestion courantes	150 000 €	75 000 €
Charges exceptionnelles	1 000 €	1 000 €
Dotations aux amortissements	27 000 €	24 550 €
TOTAL	441 558 €	382 955 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Action de mise en œuvre du SCOTERS, études et licences	23 900 €	23 350 €
Matériel et mobilier	5 000 €	3 500 €
TOTAL	28 900 €	26 850 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Participation des membres (Eurométropole pour 80% et ComCom pour 20%)	401 558 €	334 155 €
Etat (dans le cadre de TEPCV) Région Alsace	40 000 €	48 800 €
TOTAL	441 558 €	382 955 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Amortissements	27 000 €	24 550 €
FCTVA	1 900 €	2 300 €
TOTAL	28 900 €	26 850 €

*Le Comité syndical
sur proposition du président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

D'approuver, chapitre par chapitre, le budget primitif 2018 présenté :

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitres	Intitulés	Montants
11	Charges à caractère général	102 405 €
12	Charges de personnel	180 000 €
65	Autres charges de gestion courante	75 000 €
67	Charges exceptionnelles	1 000 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	24 550 €
TOTAL		382 955 €

RECETTES

Chapitres	Intitulés	Montants
74	Dotations et participations	382 955 €
TOTAL		382 955 €

INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitres	Intitulés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	23 350 €
21	Immobilisations corporelles	3 500 €
TOTAL		26 850 €

RECETTES

Chapitres	Intitulés	Montants
10	Dotations, Fonds divers et réserves	2 300 €
28	Amortissements des immobilisations	24 550 €
TOTAL		26 850 €

5. Evaluation : méthode et calendrier

Pour rappel, le syndicat mixte pour le SCOTERS devra délibérer en mai 2018 sur les suites à donner au SCOTERS au regard des conclusions de cette évaluation. A défaut d'une telle délibération le SCoT serait rendu caduc.

Le SCOTERS s'appuie sur l'ADEUS pour préparer cette décision et rédiger le rapport d'évaluation. Les travaux bénéficieront également d'un appui juridique.

Le parti a été pris d'impliquer fortement les élus à cette démarche d'évaluation, dans l'objectif de mesurer leur niveau d'appropriation du document et leurs attentes.

La méthode et le calendrier sont proposés comme suit :

- 17 mai 2018 : délibération du comité syndical portant sur la 2^{nde} évaluation du SCOTERS
- 3 mai 2018 : bureau du SCOTERS
- 25 avril 2018 : transmission du projet de rapport d'évaluation aux membres du comité syndical
- mars 2018 : trois groupes de travail associant les élus sur les thèmes suivants « attractivité », « armature/démographie/foncier/habitat/mobilité » et « environnement énergie » et « environnement / énergie ». Ils s'appuieront sur les travaux préalables de l'ADEUS (étude sur les modes de vie, territoires connectés, travaux SRADDET et InterSCoT, etc.) ainsi que sur les indicateurs thématiques.
Les dates, la localisation ainsi que le format exact restent à confirmer. Néanmoins, il est impératif qu'ils aient lieu avant le mois d'avril pour garder un temps suffisant pour la rédaction. Le choix d'une localisation centrale (EMS) permettrait de mobiliser les élus du nord comme du sud. Enfin, il serait souhaitable qu'un membre du bureau en assure un rôle de référent voire de présidence.
- janvier / février : rencontres intercommunales, articulées autour d'une présentation de premiers résultats (accompagnement ADEUS) comme base de discussion, et d'échanges entre élus.

19/01/2018	29/01/2018	09/02/2018	15/02/2018
CdC Canton d'Erstein	CdC Pays de la Zorn	Eurométropole	CdC Kochersberg

- décembre : questionnaire d'évaluation de la mise en œuvre du SCOTERS par les maires et présidents de communautés de communes du SCOTERS.
Les retours sont attendus pour le 8 décembre.

Le SCOTERS accueillera à partir de décembre, et jusqu'à fin mai, un stagiaire de Master 2 Aménagement Urbanisme de Strasbourg. Il sera chargé d'analyser les permis d'aménager et de construire transmis au SCOTERS pour avis depuis 2012, pour affiner la connaissance en matière de consommation foncière sur le territoire. Sa mission inclura des visites de terrain pour confronter les dossiers à la réalité, avec une analyse des écarts constatés. Certaines communes pourront être contactées dans ce cadre.

Débat :

Le Président indique qu'il est important de multiplier les actes pédagogiques sur les questions d'aménagement du territoire, pour des débats plus riches et apaiser les polémiques. Les élus ont besoin d'horizons et de les partager.

M. North partage ce besoin, les choix politiques de l'Eurométropole n'étant pas toujours bien compris.

M. Bur estime qu'il est important de mieux se connaître. Il est prêt à expliquer les choix de l'Eurométropole et encourage les EPCI à préciser les sujets qui les intéressent, car les problématiques

sont collectives.

Le Président confirme l'importance de dialoguer. L'InterSCoT par exemple se base uniquement sur un échange entre SCoT, non sur une pensée unifiée, ce qui pose la question de la bonne échelle. Les regards et le niveau d'expertise de départ sont différents. Aujourd'hui, les évolutions technologiques et les enjeux, notamment en matière de mobilité, se font tellement vite qu'il faut s'accorder pour limiter au maximum la marge d'erreur par rapport aux choix à venir.

M. Lambert confirme que tous les élus du SCOTERS sont confrontés aux mêmes problématiques. Par exemple, la couverture de l'ensemble du territoire par la fibre qui va modifier les relations entre le travail et les déplacements. Il s'agit de réfléchir au sein du SCOTERS au développement massif des modes doux. L'Eurométropole et les territoires voisins se doivent de travailler dans la même direction.

Le Président regrette que les élus ne consacrent pas assez de temps à ces questions, en raison de leur complexité.

M. Bur travaille avec les élus du Grand Est sur les questions de périmètres et de densités suffisantes permettant de rendre les projets viables, notamment en matière de transports, et encourage les élus locaux à poursuivre la réflexion ensemble.

M. Burger indique que c'est le bon moment pour le Kochersberg qui est en phase de réflexion dans le cadre du remembrement et de l'élaboration du PLUi.

Le Président annonce le lancement d'un Grenelle des Mobilités, en lien avec la Région, afin de mieux comprendre les systèmes de déplacements et les nouvelles technologies, dans le but « d'être plus intelligents ensemble », de dégager des priorités et de comprendre les conséquences des grands projets sur l'ensemble du territoire.

M. Lambert félicite le Président de cette initiative attendue depuis longtemps, pour dépasser les débats concernant le seul GCO.

M. Bur lui accorde que le GCO n'est qu'une partie de la solution à apporter. Il estime qu'en matière de mobilité, il est indispensable d'agir ensemble et d'y mettre les moyens.

Le Président relève qu'il a la sensation, pour la première fois, que les territoires du SCOTERS sont à égalité, que les problématiques sont partagées et qu'il est nécessaire de faire ensemble. Personne n'a de réponse toute faite, mais il y a des choses à éviter.

Enfin, M. Schwartz aborde le sujet du questionnaire transmis aux communes concernant l'évaluation du SCOTERS. Il le juge difficile à remplir, la commune n'ayant que peu de contacts avec le SCOTERS. M. Bur partage ce point de vue. M. North estime toutefois que dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration, le SCOTERS donne un cadre, une référence.

6. Règlement intérieur

*Le Comité syndical
sur proposition du président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Vu les articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales

Adopte le règlement intérieur du syndicat mixte et ses annexes tel que joint à la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS
ADOPTÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Article 1 : Réunions du Comité syndical

Délégués empêchés - pouvoirs

Le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du Comité syndical doit, dans la mesure du possible, en informer le Président ou le directeur. Le pouvoir écrit donné par un délégué empêché à un autre délégué pour voter en son nom doit être communiqué au Président avant le début du vote.

Présence des délégués

La présence des délégués fait l'objet d'un constat à l'ouverture de la séance ; le Président informe le Comité syndical des empêchements dont il a eu connaissance et des pouvoirs de vote qui lui ont été adressés.

Le délégué qui rejoint une séance en cours ou qui doit la quitter, à titre temporaire ou définitif, en informe le secrétaire de séance ou son auxiliaire, à qui il remet, le cas échéant, un pouvoir de vote pour un autre délégué.

Accès aux dossiers

Les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des délégués syndicaux durant les cinq jours francs précédant la séance, au siège du Syndicat mixte et durant les heures ouvrables. Par ailleurs, ces dossiers sont tenus à la disposition des délégués syndicaux sur les lieux de la réunion avant son début et durant la séance.

Les délégués syndicaux ont accès, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa précédent, aux projets de contrats ou de marchés (article L2121-12 du CGCT) accompagnés de l'ensemble des pièces, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public.

Article 2 : Débats du Comité syndical

Respect de l'ordre du jour

Les points inscrits à l'ordre du jour sont, sauf décision contraire du Comité syndical, débattus dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le Comité syndical peut décider d'ajourner le débat relatif à un point inscrit à l'ordre du jour.

Tout délégué qui souhaite s'exprimer concernant le point en cours de discussion doit demander la parole au Président qui la donne dans l'ordre où elle a été demandée ; si plusieurs délégués demandent simultanément la parole, le Président détermine l'ordre des interventions.

Expression des délégués

Les délégués s'adressent au Comité ou au Président ; les discussions entre délégués et les interruptions de parole des orateurs sont interdites. Le Président peut toutefois intervenir pour inviter un délégué à ne pas s'écartez du sujet en discussion.

Clôture des débats

Le Président clôt les débats lorsque aucun délégué ne demande plus la parole ; cette clôture des débats peut également, à la demande d'un délégué syndical, être décidée par le Comité syndical au cours de la discussion.

Lorsque le débat concernant un point à l'ordre du jour est clos, le Président ne peut plus donner la parole qu'à des délégués qui auraient été personnellement mis en cause au cours du débat ; le rapporteur du point débattu ou le Président peut également apporter d'éventuelles rectifications matérielles.

À la clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles le Comité syndical est invité à se prononcer ; les éventuels amendements sont mis aux voix avant la proposition de délibération.

Rappels au règlement

Tout délégué peut demander la parole pour exprimer des observations relatives au fonctionnement du conseil, s'agissant du règlement intérieur ou des règles générales résultant du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut retirer la parole à un délégué après lui avoir adressé deux rappels à l'ordre quant à la sérénité des débats ou au respect des règles de fonctionnement du Comité syndical.

Conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire

Le débat sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés est organisé au cours d'une séance ordinaire, dans les deux mois précédant l'adoption du budget (article L2312-1 CGCT)

Un rapport précisant les grands postes des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement est adressé aux délégués syndicaux, au moins cinq jours francs avant la séance au cours de laquelle il est débattu des orientations budgétaires.

Article 3 : Initiatives des délégués : questions orales et propositions de motion ou de vœu

Lors de chaque réunion du Comité syndical, chaque délégué a le droit d'exposer une question orale ayant trait aux affaires syndicales. La question orale qu'un délégué souhaite exposer en séance du Comité syndical doit être adressée au Président deux jours francs avant la séance. En séance, le Président répond à la question dont le délégué donne lecture au Comité syndical ; le Président peut, s'il l'estime nécessaire, ouvrir un débat avec l'ensemble des délégués sur la question exposée ; ce débat ne peut toutefois pas donner lieu à délibération du Comité lors de la séance en cours. Si la question orale doit, après débat éventuel, déboucher sur une délibération du Comité syndical, le point sera traité dans les conditions de droit commun à l'ordre du jour de la séance suivante.

Chaque délégué peut proposer au Comité syndical d'adopter une motion ou un vœu relatif aux attributions syndicales. Cette proposition doit être adressée au Président deux jours francs avant la séance ; elle est portée à la connaissance des délégués à l'ouverture de la séance. La proposition peut faire l'objet d'un débat qui ne peut cependant donner lieu à délibération qu'après inscription à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 4 : Procès-verbal des débats

Le procès-verbal des séances rend compte des discussions et des délibérations. Un exemplaire est communiqué à chaque délégué.

Les observations ou demandes de rectification du compte rendu des discussions doivent être exprimées au début de la séance du Comité qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été communiqué aux délégués. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le Comité syndical décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte.

Le procès-verbal des séances est considéré comme approuvé lorsque les délégués l'ont validé au Comité syndical suivant sa transmission.

Article 5 : Bureau syndical

Le Bureau est composé du Président, de quatre vice-présidents et de sept membres élus par le Comité syndical. Il se réunit sur convocation du Président et prépare les décisions du Comité Syndical.

En outre, il a reçu délégation du Comité syndical par délibération en date du 3 juillet 2017 aux fins d'exprimer tous les avis attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme.

Il est rendu compte au comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Commissions

Dans le cadre de la mise en œuvre ou de la révision du schéma de cohérence territoriale, le Comité syndical constitue, en son sein, des commissions de travail, qui peuvent être thématiques ou territoriales.

Les commissions regroupent tous les délégués, titulaires ou suppléants, qui souhaitent participer aux travaux correspondants, soit autour de thématiques spécifiques, soit dans des secteurs géographiques cohérents.

Ces commissions sont présidées par l'un des membres du Bureau qui en anime les travaux fixe les dates, les horaires et lieux de réunions qui sont mentionnés sur la convocation.

Les commissions peuvent également être ouvertes à des personnes non membres du Comité syndical qui souhaitent participer aux échanges dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi ou de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Article 7 : Mission d'information et d'évaluation

Dans les conditions fixées par L2121-22-1 du CGCT, un sixième des délégués syndicaux peut adresser au président une demande écrite en vue de la constitution d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments information sur une question d'intérêt syndical ou chargée de procéder à l'évaluation d'un service public syndical.

Le Président convoque un Comité syndical dans les trois mois suivant la réception de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation. Au terme d'un débat, le Comité syndical délibère pour :

- définir les objectifs et la durée de la mission,
- fixer le nombre (qui ne peut excéder dix) de ses membres,
- désigner, au scrutin de liste (représentation proportionnelle au plus fort reste), les délégués qui participeront à la mission,

Les membres de la mission désignent parmi eux un rapporteur et un rapporteur-adjoint qui, d'une part, organisent le travail de la mission, en particulier les réunions des membres, les auditions de toute personne et le recueil de tout document qu'ils jugent nécessaire, et d'autre part, remettent au Président dans un délai maximum de six mois à compter de la création de la commission, un rapport qu'ils présentent au Comité syndical convoqué par le Président dans les deux mois suivant la remise du rapport. Le Comité syndical délibère alors sur les suites qu'il convient de réservier à ce rapport.

ANNEXES

Synthèse des règles de droit commun applicables au fonctionnement du Comité syndical

(Code général des collectivités territoriales)

Fréquence des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communautés membres (art. L. 5211-11).

Le président réunit le comité à chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans les 30 jours à la demande motivée du préfet ou du tiers des délégués. Ce délai peut être abrégé par le préfet en cas d'urgence (art. L. 2121-9).

Convocation du Comité syndical

Le président convoque les délégués syndicaux (art. L. 5211-11).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (art. L. 2121-10).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération est jointe à la convocation (art. L. 2121-12).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs ; il peut être abrégé jusqu'à un jour franc par le président en cas d'urgence ; le président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L. 2121-12).

Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires syndicales qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13).

Présidence du Comité syndical

Le Comité syndical est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace (art. L. 2121-14).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14).

Le président a seul la police du Comité syndical ; il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre ; en cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L. 2121-16).

Secrétariat du Comité syndical

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un secrétaire de séance (art. L2541-6)

Quorum, vote et majorité

Le Comité syndical ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des délégués en exercice ; si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué à nouveau à trois jours d'intervalle au moins et délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L. 2121-17).

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L. 2121-20).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (art. L. 2121-20).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des délégués présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ; il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (art. L. 2121-21).

Séances publiques et huis clos

Les séances du Comité syndical sont publiques (art. L. 2121-18). Sur demande de cinq délégués ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L. 5211-11).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (art. L. 2121-18).

Commissions

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un délégué. Elles sont convoquées par le président qui les préside de droit dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des délégués qui les composent ; dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché (art. L. 2121-22).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions syndicales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentées après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il donne lecture par le président (art L.2121-21).

Délibérations et mesures de publicité

Les délibérations sont inscrites par ordre et par date ; elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L.2121-23)

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président quelque soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés. L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues. La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie (art. R.2121-9).

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire et les arrêtés du président à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle, qui est mis à la disposition du public au siège syndical. Le public est informé dans les 24 heures que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel ; la diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement (art. R.2121-10)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (art. L. 2121-25), par extraits à la porte du siège syndical (art. R. 2121-11).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés du Président ; chacun peut les publier sous sa responsabilité ; la personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes syndicaux peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat (art. L.2121-26)

7. RIFSEEP

Le comité syndical

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 01/06 2007, du 24/06/2010 et du 19 octobre 2010 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience

professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Président informe,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Le syndicat mixte a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non-complet, temps partiel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs ;
- aux agents contractuels de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, temps non-complet

Pour les agents contractuels, ils bénéficient du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé et les vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de management, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise, de la qualité nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition au regard de son environnement professionnel (itinérance, déplacements, obligation d'assister aux instances,)

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
B1	<i>Chargée de mission</i>	Rédacteurs	17 480 €
B2	<i>Assistante administrative et comptable</i>	Rédacteurs	16 015 €

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Tous les 4 ans, sauf changement notable des fonctions, l'IFSE fera l'objet d'un réexamen.

c) Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - ✓ L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - ✓ L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

LE CIA : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>B1</i>	<i>Chargée de mission</i>	<i>Rédacteurs</i>	<i>2 380 €</i>
<i>B2</i>	<i>Assistante administrative et comptable</i>	<i>Rédacteurs</i>	<i>2 185 €</i>

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Garantie accordée aux agents :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

*Le comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

Décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De maintenir pour les cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP ne s'applique pas à ce jour, les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

8. Autorisations spéciales d'absence (ASA)

Le Président expose aux membres du comité syndical que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Cependant, la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il est précisé que l'autorisation spéciale d'absence est assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les agents titulaires que les non titulaires. L'agent est statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (article L226-1 du code du travail).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment pas lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service. Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence et les jours accordés sont considérés comme des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et généralement consécutifs. Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence, ceux-ci seront à récupérer ultérieurement.

Il faut distinguer :

- les autorisations d'absences dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice de mandats locaux, par exemple),
- les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux par exemple).

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Il est proposé, à compter du 1er janvier 2018, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
<i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4</i>	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- d'un ascendant (parents, grands-parents, beaux-parents), frère, sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
<i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4</i>	
- du conjoint (concubin pacisé)	3 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- des autres descendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption : <i>Autorisation qui s'impose à l'autorité territoriale par le Code du Travail article L3142-1</i>	3 jours ouvrables pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé de paternité)
Garde d'enfant malade jusqu'à 16 ans (sauf pour les enfants handicapés) : Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour, soit 6 jours. Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence
Maternité :	
Aménagement des horaires de travail <i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i> Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.	Dans la limite maximale d'une heure par jour
Séances préparatoires à l'accouchement <i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i> Autorisation susceptible d'être accordée par l'autorité territoriale sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives quand celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	Durée des séances
Examens médicaux obligatoires (sept prénataux et un postnatal) <i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i>	Durée de l'examen dans la limite d'1/2 journée par examen

Autorisation accordée de droit sur présentation d'un certificat médical	
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS) <i>Article L1225-16 du Code du travail</i>	Durée de l'examen
Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale <i>Article L1225-16 du Code du travail</i>	Maximum de 3 examens
Congés d'allaitement <i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois
Liées à des évènements de la vie courante, des motifs civiques et des motifs syndicaux	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale Autorisation susceptible d'être accordée par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service.	Le(s) jour(s) des épreuves
Don du sang Autorisation susceptible d'être accordée par l'autorité territoriale.	Durée de la séance
Déménagement du fonctionnaire	3 jours à prendre au moment du changement de domicile
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école Autorisation susceptible d'être accordée par l'autorité territoriale	Durée de la réunion
Journée citoyenne <i>Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 et Article L122-20 du Code du Travail</i>	1 jour (participation obligatoire et maintien de la rémunération)
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents Autorisation qui s'impose à l'autorité territoriale par la loi	Durée de la visite
Examens médicaux complémentaires, demandés par le médecin du travail, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes Autorisation qui s'impose à l'autorité territoriale par la loi	Durée des examens
Rentrée scolaire Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de services	Aménagement d'horaire (1 heure après la rentrée des classes) pouvant faire l'objet de récupération
Représentants aux organismes statutaires (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...) Autorisation accordée de droit <i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2</i>	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux
Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants. Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation.	10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs, des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique

<p>Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.</p> <p><i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59</i></p> <p><i>Décret n° 85-937 du 3 avril 1985 et article 16</i></p>	
--	--

Pour les évènements nécessitant un déplacement, les jours ouvrés sont majorés de « délais de route » :

- +1 jour si le trajet aller-retour est supérieur à 500 km
- +2 jours si le trajet aller-retour est supérieur à 900 km

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit, sauf lorsqu'elles sont légales, et il convient de juger de leur opportunité, en tenant compte, à chaque fois, des nécessités de service. Par principe, aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et ses décrets d'application
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017,

*Le comité syndical
 sur proposition du Président
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité,*

Vu l'avis du comité technique placé auprès du centre de gestion du Bas-Rhin du 5 décembre 2017,
 Adopte le nouveau dispositif fixant la nature et la durée des autorisations d'absence qui entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Charge Monsieur le Président de l'application des décisions prises.

9. Journée de solidarité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
 Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
 Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 5 décembre 2017,
 Le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au comité syndical d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

*Le comité syndical
 sur proposition du Président
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité,*

Décide :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur

- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prendra effet à compter du 01/01/2018.

10. Convention « Paie à façon » avec le Centre de gestion du Bas-Rhin

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical des éléments suivants.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin est une structure d'appui et de conseil aux employeurs publics en matière de gestion des personnels.

A ce titre, le centre de Gestion peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, conformément à l'art. 25 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cadre, il propose notamment aux collectivités et aux établissements publics un service de « Paie à Façon » afin de les assister dans l'établissement de la paie des agents.

La prestation proposée consiste à faire supporter par le Centre de Gestion l'intégralité des étapes de la réalisation de la paie. Cela permet d'avoir une assurance sur la fiabilité des traitements et leur conformité au regard des règles toujours très complexes et fluctuantes en ce domaine.

Enfin, le coût modique de cette prestation rend financièrement intéressant le choix d'y adhérer.

La prestation de paie à façon se réaliserait aux conditions suivantes :

Le traitement de la paie :

- Réalisation des bulletins de paie quelles que soient les spécificités des agents
- Fourniture et édition des états récapitulatifs et bordereaux de charges mensuelles ou trimestrielles
- Réalisation de la déclaration de données sociales en fin d'année (N4DS)
- Assistance et expertise d'un conseiller spécialiste de la paie et en veille permanente sur la réglementation

Le coût de la prestation :

La contribution au Centre de Gestion est fixée sur la base d'un coût au bulletin :

- Traitement de la paie (par mois et par bulletin) 6 € (ou 72€/an)

Soit un coût annuel prévisionnel pour notre établissement de :

36 bulletins x 6€ = 216 €

Une convention sera établie entre le Centre de Gestion et le syndicat mixte dont vous trouverez le projet en annexe.

Il est donc demandé aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Approuver le principe d'adhésion au service de paie à façon proposé par le Centre de Gestion
- Autoriser le Président à signer la convention et tout document y afférent.

Considérant l'intérêt pour notre structure d'adhérer à ce service,

*Le comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

Décide

- de confier la réalisation de la paie des agents au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tout document y afférent
- d'inscrire les crédits au budget 2018.

11. Avis rendus par le Bureau sur les procédures d'urbanisme

Avis rendus par les membres du Bureau lors de sa réunion du 5 décembre

1. PLU arrêté de Westhouse

La commune de Westhouse a transmis pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS son projet de PLU arrêté le 16 novembre 2017.

La commune compte 1 525 habitants (recensement partiel 2015). Elle appartient à la Communauté de communes du canton d'Erstein et est identifiée dans le SCOTERS comme une commune dont le développement doit se faire en rapport avec sa taille.

Description du projet

L'horizon du projet de PLU est fixé à 15 ans (2030).

A travers son projet, la commune de Westhouse souhaite une croissance annuelle de population de 0,78 % (contre 1,15 % sur la dernière décennie et une moyenne de 0,35 % dans le Bas-Rhin) pour atteindre 1 715 habitants en 2030. Cela représente annuellement 13 personnes supplémentaires, soit 5 logements.

La commune envisage la création de 134 logements à l'horizon 2030, dont 76 à travers l'urbanisation de secteurs d'extension et 58 dans le cadre du renouvellement urbain (43 par comblement de dents creuses et 15 par réhabilitations), soit 57 % en extension et 43% en densification. Le PLU affiche un objectif de réduire de moitié les surfaces à urbaniser par rapport au POS (de 9 à 4 ha).

Les zones d'extension représentent au total 4,06 ha, dont 3,62 ha en IAU et 0,44 ha en IIAU. Le PADD fixe toutefois l'objectif de restreindre à 3,5 ha les zones à urbaniser au titre de l'habitat et mobilisables avant 2030. Pour ce faire, la commune a mis en place un volet programmation dans le cadre de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), précisant que :

- seules 2 des 3 zones IAU peuvent être ouvertes à l'urbanisation avant 2030.
- la dernière zone IAU ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant 2030 qu'à condition d'un retard sur les objectifs démographiques, d'un desserrement des ménages trop important, ou d'un plus faible taux de renouvellement urbain que celui envisagé.

Les quatre zones à urbaniser sont localisées essentiellement à l'ouest de la commune afin de ne pas être impactées par un risque inondation. Elles sont disposées de manière à combler des espaces non urbanisés au sein du tissu urbain. Les OAP de ces zones à urbaniser précisent toutes un objectif d'une « densité minimale de 20 logements à l'hectare et 25% d'habitat intermédiaire au sein de la zone ». Trois de ces zones prévoient des liaisons douces périphériques. Toutefois, les OAP ne mentionnent aucune orientation en matière d'énergie.

Concernant l'amélioration de l'accessibilité et les déplacements, la commune valorise la proximité de la gare de Benfeld, à 2km, accessible notamment par une piste cyclable. La zone IAU située rue de Kertzfeld en entrée de village sud se situe à environ 150 mètres d'un arrêt de bus.

La commune souhaite également préserver les modes de transport alternatif (réseau 67 et transport à la demande) et compléter le maillage, routier et liaison douce des futures zones d'extensions et leur articulation avec le reste du village.

Une zone de loisir concentre les équipements publics au nord de la commune. Cet espace isole toutefois un secteur d'habitat (lotissement) du reste du village.

Concernant le développement économique, la commune donne la priorité au développement de la zone d'activité intercommunale. Aucune zone à vocation exclusivement économique n'a été délimitée.

Le projet identifie un vaste secteur agricole, avec des sous secteurs Ab et Ac constructibles sous conditions, qui prennent en compte les besoins nécessaires au bon développement de l'agriculture locale ainsi que les contraintes liées à l'activité. Ces espaces agricoles constituent également une vaste poche d'habitat pour le Hamster à préserver à l'ouest du village (Westhouse est classée en aire de reconquête mais pas en zone de protection stricte au regard du PNA cité au dossier).

Les espaces naturels se caractérisent par la présence de vastes openfields (zone agricole) créant un couloir paysager entre les espaces boisés à l'ouest et les espaces bâtis concentrés au sud-est aux abords de la Scheer. Les importants boisements et zones humides à l'ouest sont identifiés comme réservoir de biodiversité dans le SRCE. La Scheer et ses berges sont identifiés comme un corridor écologique. Ces deux espaces représentent des enjeux environnementaux forts. Le PLU instaure à ce titre une marge de recul de 20m par rapport aux berges.

Le PLU propose une déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue, reprenant ces éléments.

Enfin, la commune est située sur l'axe du projet de liaison Piémont-Lahr identifié dans le SCOTERS.

Le zonage

- Les zones urbanisées : 71 ha.
 - Ua : 35,48 ha
 - Ub : 31,60 ha. Les zones Ub incluent de nombreuses dents creuses, parfois sur des parcelles conséquentes, dont l'urbanisation mériterait d'être encadrée.
 - Ue (zone de loisir au nord du village) : 3,83 ha. Plus de la moitié de cette zone est considérée comme inondable, sans réglementation spécifique correspondante.
- Les zones d'urbanisation future : 4,06 ha
 - 3 zones IAU : 3,62 ha
 - 1 zone IIU : 0,44 ha
- Les zones agricoles (282,6 ha) réparties en 4 sous-secteurs :
 - Aa (629,05 ha) : zone agricole limitant fortement la constructibilité au sein du secteur.
 - Ab (4,69 ha) : sites d'exploitations agricoles existants dont la vocation est confortée. Seules sont autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation agricole, hors élevage et ne générant pas de nuisance pour le voisinage.
 - Ac (37,99 ha) : sites d'exploitations agricoles existants dont la vocation est confortée. Seules sont autorisées les constructions et installations liées à l'exploitation agricole, ainsi que les logements de fonction liés et nécessaires à l'activité.
 - Ah (4,72 ha) : hameau du Holzbad, à l'ouest du village, à vocation essentiellement agricole.
- Les zones naturelles : 446,64 ha.
 - Nn : espaces naturels, comprenant les massifs forestiers et les zones inondables à l'ouest du ban communal.
 - Ne : zone à vocation naturelle propice aux aménagements d'étangs. La construction d'annexes et l'extension des constructions existantes y est permise, dans la limite de 100m2 sur l'ensemble du secteur et au sein d'un périmètre de 20 m autour des bâtiments existants.

Le projet au regard du SCOTERS

Westhouse est identifiée dans le SCOTERS comme une commune dont le projet de territoire doit s'inscrire dans un objectif de développement maîtrisé, en rapport avec sa taille. Ainsi, elle doit limiter l'extension des surfaces urbaines en privilégiant la densification et le renouvellement du tissu urbain, optimiser l'utilisation du foncier et préserver les terres agricoles.

Les extensions sont concentrées sur plusieurs sites et font l'objet d'une programmation. Elles représentent 4 ha au total dont 3,5 mobilisables d'ici 2030. Avec un objectif de production de 43 % de logements en renouvellement urbain. Le PLU se rapproche de l'objectif de 50 % du SCOTERS (cf. Modification n°2 du SCOTERS – 22 octobre 2013).

Le PADD et les OAP intègrent les orientations du SCOTERS en matière d'habitat, à savoir une densité d'au moins 20 logements à l'hectare et au moins 25 % d'habitat intermédiaire (maisons individuelles denses, maisons accolées, maisons en bande, maisons jumelées, maisons de ville, petits collectifs, ...) dans chaque opération pour proposer une offre adaptée aux besoins des habitants.

En matière de développement économique, la commune donne la priorité au développement de la zone d'activité intercommunale. Néanmoins, la commune peut réaliser, si besoin, un site de développement économique communal de l'ordre de 3 à 5 ha en continuité ou à proximité immédiate des zones déjà urbanisées, pour permettre de conserver un ancrage de l'activité artisanale ou commerciale dans la commune.

Westhouse concentre de nombreux enjeux environnementaux : préserver les milieux écologiques majeurs et les massifs boisés, préserver les éléments boisés en secteur agricole intensif, préserver les terres fertiles, préserver les axes paysagers, site potentiel de captage d'eau, aire de reconquête du Hamster nécessitant une étude d'impact pour toute ouverture à l'urbanisation. Le DOO (carte p. 16) identifie plus particulièrement une connexion naturelle à améliorer, par l'augmentation de la zone de contact par des plantations complémentaires.

Le SCOTERS vise également à maintenir ou à créer des corridors écologiques. Le caractère naturel, la valeur patrimoniale et la continuité des corridors écologiques doivent être pris en compte dans l'aménagement des espaces à urbaniser. Au sein des corridors écologiques, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation :

- en milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau/fossé. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance, à condition que la végétation soit très dense.
- en milieu agricole, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 30 mètres hors largeur de cours d'eau/fossé.

Par ailleurs dans ce secteur à forts enjeux environnementaux, il a été identifié un site potentiel de captage d'eau potable (Puits de Westhouse inscrit au DOO page.52).

Enfin, la lisibilité du réseau hydrographique doit être garanti. Il préserve les cours d'eau en tant que repères dans le paysage. A ce titre, les continuités végétales le long des rives doivent être maintenues.

Le SCOTERS demande une articulation entre urbanisation et desserte en transports en commun et priorise la construction à proximité des stations de transports en commun. Westhouse est situé à un peu plus de 2 km de la gare de Benfeld. La commune valorise cette proximité. Elle n'est toutefois pas considérée comme un bassin de proximité au titre du SCOTERS.

Conclusion

Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet de PLU arrêté de Westhouse appelle les remarques suivantes :

- La répartition de la production de logements devrait tendre vers 50% en extension et 50% en renouvellement urbain.
- Le corridor écologique d'échelle régionale à restaurer identifié dans le SCOTERS devra être pris en compte dans le projet communal, notamment concernant les zones à urbaniser

- toutes localisées en partie ouest du village. La part du végétal doit être garantie y compris dans le cadre de l'aménagement des liaisons douces projetées.**
- Le PLU doit garantir les marges de recul par rapport aux cours d'eau, de 30m en secteur agricole et de 15m en secteur urbain, hors largeur du cours d'eau.**

2. PLU arrêté de Witternheim

La commune de Witternheim a prescrit l'élaboration du PLU le 22 novembre 2010. Le projet est arrêté en vue de sa mise à l'enquête publique. La dernière réunion des personnes publiques associées sur le projet avant arrêt s'est tenue il y a 4 ans le 9 décembre 2013.

La commune de Witternheim compte 511 habitants en 2013 (Insee) et fait partie de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein. Dans le SCOTERS, elle est identifiée comme une commune dont le développement doit se faire en rapport avec sa taille.

Description du projet

Le PADD s'articule autour de 3 axes :

- Améliorer le fonctionnement urbain de Witternheim tout en conservant son caractère rural ;
- Structurer le territoire pour un cadre de vie de qualité ;
- Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.

La commune compte 511 habitants en 2013 et souhaite accueillir 600 habitants d'ici 2030, soit environ 90 habitants supplémentaires. Le scénario démographique se fonde sur un objectif démographique ambitieux de 0,95% par an (la moyenne relevée ces dernières années dans le Bas-Rhin n'est que de 0,35%). La commune envisage de produire 72 logements à l'horizon 2030 (pour le desserrement des ménages et pour l'évolution de la population) dont 28 dans le cadre du renouvellement urbain (39%) et les 44 restants en extension sur 2,2 ha de zones IAU et IIU. La zone IAU fait l'objet d'une OAP qui inscrit 25 % d'habitat intermédiaire et une recherche de densité minimale de 20 logts/ha.

La commune souhaite redéfinir les secteurs agricoles constructibles. Elle est confrontée à un important problème en matière de nuisances olfactives liées à certaines exploitations d'élevage du village. La commune souhaite réduire les risques de nouvelle augmentation des nuisances olfactives en définissant les zones Aa (exploitation agricole y compris bâtiments d'élevage) et Ab (exploitation agricole hors bâtiments d'élevage). A noter que la commune est pour l'instant soumise aux Règles Nationales d'Urbanisme.

Aucune zone d'activités n'existe à ce jour et le projet de PLU n'en prévoit aucune. La mixité fonctionnelle entre habitat et activités artisanales ou commerciales est néanmoins recherchée au sein de la zone urbaine du village et dans les extensions.

En matière d'enjeux environnementaux, la commune identifie les zones écologiques sensibles à préserver. Elle fixe un recul par rapport aux lisières forestières plus ou moins important en fonction des enjeux environnementaux. Le cours d'eau bénéficie également d'un classement en zone N mais en dehors de l'espace urbanisé uniquement.

La commune souhaite améliorer les mobilités à l'échelle communale et supra-communale. Une connexion cyclable avec Rossfeld est inscrite au PADD ainsi que le développement du réseau de circulations pédestres. La commune n'envisage pas de liaison cyclable avec Kogenheim, située à 6 km et disposant d'une gare.

En matière d'équipement ou de service, aucun projet n'est prévu.

Le projet vise aussi à développer les communications numériques et à permettre le développement des réseaux d'énergie.

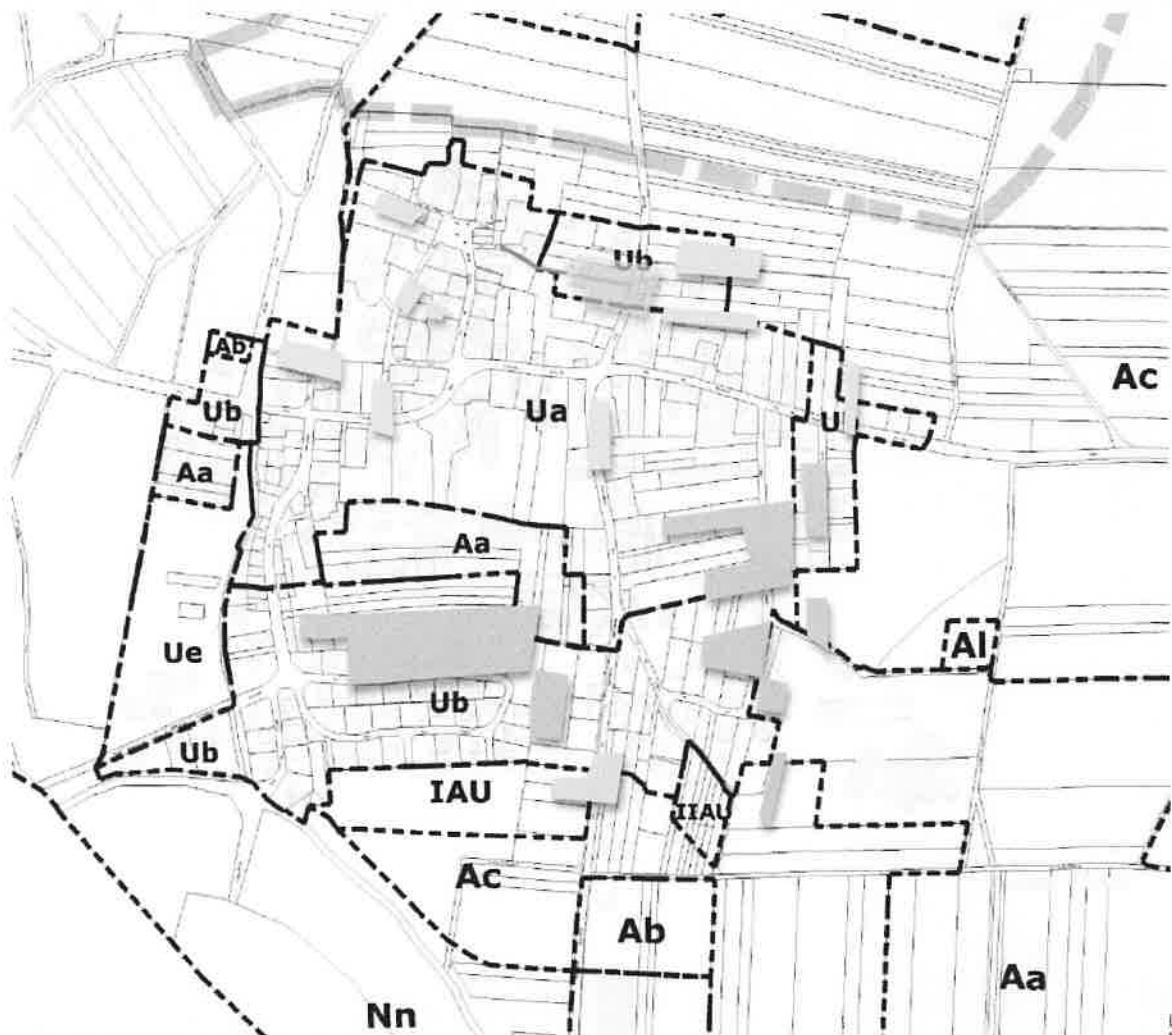
Le zonage

- Les zones d'urbanisation future : 2,2 ha
 - 1 zone IAU : 1,8 ha
 - 1 zone IIU : 0,42 ha
- Les zones urbaines réparties en 3 sous secteurs Ua, Ub et Ue :
 - Ua : zone caractérisée par une structure plutôt traditionnelle, dans laquelle le bâti est relativement dense, souvent implanté en limite séparative (16,2 ha)
 - Ub : zone moins dense que dans la partie ancienne du bourg, dans laquelle les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement sur des parcelles plus vastes et souvent sous forme pavillonnaire (12,4 ha)
 - Ue : zone destinée à l'accueil des équipements publics notamment liés aux loisirs (2,1 ha)
- Les zones agricoles (282,6 ha) réparties en 4 sous secteurs :
 - Aa : zone destinée aux sorties d'exploitation, constructible à usage d'habitation et autorisant les bâtiments d'élevage (58,6 ha)
 - Ab : zone agricole visant la préservation du voisinage d'habitation, autorisant les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et une habitation par exploitation, mais interdisant les bâtiments d'élevage (6,8 ha)
 - Ac : zone agricole inconstructible hormis les constructions légères et démontables comme les abris et les refuges pour animaux (217,0 ha)
 - Ai : zone agricole destinée à la création d'une aire de lavage des engins agricoles qui ne pourra excéder 200 m² (0,2 ha)
- Une zone UE destinée aux équipements publics notamment terrains de sport et aires de jeux (2,1 ha)
- Les zones naturelles. Le secteur N (181,8 ha) est divisé en 2 sous secteurs :
 - Nn : zone naturelle à protéger correspondant aux zones à forte valeur environnementale (espaces boisés, zones humides, espaces classés Natura 2000)
 - Ne : zone à vocation naturelle propice aux aménagements des 3 étangs situés au nord du ban communal. La constructibilité y est très limitée. Seuls sont autorisés les abris de pêche, légers, démontables et ouverts sur un des côtés.

Les dents creuses

Il subsiste au cœur du village un potentiel constructible très important d'environ 5 hectares, comprenant 1,1 ha de zone Ub d'un seul tenant impacté par un périmètre de réciprocité agricole.

Confère extrait du document graphique ci-après.



Extrait du règlement graphique du PLU arrêté



Bâtiments agricoles récents à titre informatif



Dents creuses au sein de l'espace bâti sans contrainte

Dents creuses au sein de l'espace bâti impactées par un périmètre de réciprocité (<100 m d'un bâtiment agricole classé ICPE)

Il existe un potentiel constructible important. Le rapport de présentation ne précise pas les tranches d'âge des exploitants agricoles du village ni les perspectives (développement, transmission d'activité, etc.) qui permettraient pourtant de mieux appréhender le degré de mobilisation possible de ces dents creuses.

Ce qui a évolué depuis la PPA avant arrêt :

- Dans le PADD :
 - Deux orientations ont été ajoutées, visant d'une part à permettre le développement des réseaux d'énergie et d'autre part à rechercher la mixité fonctionnelle entre habitat et activités artisanales ou commerciales au sein de la zone urbaine du village et dans les extensions
 - L'enveloppe d'urbanisation future destinée à l'habitat a été réduite de 1 hectare environ, mais n'a pas été supprimée malgré les recommandations des PPA en réunion,
 - Les objectifs de densité (20 logements/ha) et de mixité ont été inscrits au PADD
- Dans les OAP
 - Secteur IAU :

- Le traitement paysager est nouvellement prévu en façade sud,
 - L'amorce de voirie au sud n'a pas été supprimée malgré les préconisations des PPA en réunion
 - Secteur IIAU : la surface a été réduite mais la zone n'a pas été supprimée
- Dans le tableau des surfaces :
 - U : - 0,03 ha
 - AU : -1,1 ha la zone IIAU n'a pas été supprimée malgré les conclusions de la PPA n°2
 - Aa et Ab : inchangé, les zones agricoles dans lesquelles les constructions sont possibles restent très importantes
 - N : inchangé
- Dans le règlement graphique :
 - La zone Aa actuelle en cœur de village a été partiellement reclassée en zone Ub pour une surface conséquence pratiquement égale à la zone d'extension ; ce secteur de 1,1 ha environ est pour l'instant impacté par un périmètre de réciprocité,
 - Des zones A (a, b et c) remaniées.

Le projet au regard du SCOTERS

La commune de Witternheim est identifiée dans le SCOTERS comme une commune dont le développement doit se faire en rapport avec sa taille. L'extension des surfaces urbanisées et à urbaniser doit être limitée et justifiée par l'évolution des besoins des habitants. Le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses doivent être privilégiés.

La commune souhaite accueillir environ 90 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour répondre à cet objectif, les besoins de développement sont estimés à 72 nouveaux logements qui seront répartis pour plus d'1/3 en renouvellement urbain et près de 2/3 en extension.

Comme indiqué lors de la dernière réunion des PPA en 2013, le scénario démographique choisi est ambitieux pour une commune identifiée comme un village au sens du SCOTERS, dans la mesure où elle ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transports en commun ou de la proximité des services et commerces du quotidien.

Par ailleurs le choix porte davantage sur une production de logements en extension qu'en renouvellement urbain. Ce choix interroge sur la capacité du projet à s'inscrire dans l'objectif de rationalisation et d'optimisation de la consommation foncière défendu par le SCOTERS.

Concernant le renouvellement urbain, le potentiel fait l'objet d'une analyse des dents creuses (apport possible de 18 logements) et des réhabilitations/rénovations (+10 logements). Or le tissu semble pouvoir accueillir au delà de 28 logements, avec près de 5 ha mobilisables plus ou moins facilement au sein de l'espace bâti.

Concernant les zones d'urbanisation future, elles se répartissent en une zone IAU (1,8 ha) et une zone IIAU (0,42 ha). Au moment de la PPA, le projet en comptait déjà 2, mais elles totalisaient 3,3 ha. Les zones d'extensions ont donc été réduites, mais la zone IIAU a été maintenue.

En matière de diversité de l'habitat, le SCOTERS demande qu'une part d'au moins 25 % d'habitat intermédiaire (maisons individuelles denses, maisons accolées, maisons en bande, maisons jumelées, maisons de ville, petits collectifs, ...) soit réservée dans chaque nouvelle opération en extension. Chaque commune est également encouragée à développer, à son niveau, une offre en logements locatifs aidés pour participer à la réalisation des 800 nouveaux logements aidés nécessaires chaque année sur le territoire du SCOTERS.

Les zones IAU et IIAU font l'objet d'OAP qui inscrit 25 % d'habitat intermédiaire et 20 logements à l'hectare. Ces objectifs répondent et participent à la mise en œuvre du SCOTERS.

La commune tient également une place importante dans la trame verte et bleue du territoire, puisque le ban communal est en grande partie identifié comme une zone écologique et paysagère sensible. De plus, la commune compte des zones humides remarquables à l'ouest du ban communal. Elle est également traversée par le cours d'eau Laufgraben.

L'ensemble de ces espaces fait l'objet d'un classement en zones Nn et Ne dans lesquelles aucune zone d'activités n'est prévue. La zone Nn ne permet pas l'urbanisation et la zone Ne permet une constructibilité très restreinte et uniquement en lien avec les activités des étangs de pêche. Ces classements répondent à l'objectif de préservation de ces espaces.

Concernant le cours d'eau, celui-ci fait l'objet de protection dans sa partie non urbanisée, notamment par un classement en zones Ne et Nn avec un recul pour les constructions de 20 mètres

par rapport aux berges des cours d'eau ou des fossés existants ou à modifier. Pour répondre aux orientations du SCOTERS (dans un souci de préservation des fonctionnalités des cours d'eau) ce recul devra être porté à 30 mètres en secteur non urbanisé et 15 mètres en secteur urbain. Enfin, le rapport de présentation n'est pas à jour des dernières évolutions (modifications n°3 et 4 du SCOTERS et création de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein).

Conclusion

Le projet actuel du PLU arrêté de Witternheim n'est pas compatible avec les orientations du SCOTERS. Il doit faire l'objet d'un travail complémentaire d'ores et déjà engagé avec la commune, en prenant notamment en compte les remarques suivantes :

- La justification du développement communal, qui se base sur une projection démographique ambitieuse compte tenu des moyennes relevées ces dernières années dans le département du Bas-Rhin, devrait être réévalué plus particulièrement sur les points suivants :
 - L'évaluation plus fine du potentiel de renouvellement, en recourant notamment aux outils permettant à la commune de mieux maîtriser l'urbanisation (OAP) ;
 - Le requalibrage à la baisse des surfaces à urbaniser, en tenant compte des contraintes agricoles pesant sur les secteurs urbanisés du centre de la commune, et des sorties d'exploitations. La zone IIAU pose question.
- Les berges des cours d'eau doivent être préservées de toute urbanisation, en milieu agricole (minimum de 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau) et en milieu urbain (minimum de 15 mètres de largeur, hors largeur du cours d'eau)
- Compte tenu du délai écoulé depuis la dernière réunion PPA (2013) et des évolutions apportées au document arrêté, le syndicat mixte préconise une nouvelle réunion des PPA.

12. Divers

a. TEPCV : point sur les actions du SCOTERS

Le financement prévisionnel des actions du SCOTERS (formation, ateliers et étude friche) est maintenu. Les dépenses engagées restent en-deçà du budget prévisionnel. Seules restent à finaliser et à éditer les « fiches énergie », pour fin décembre ou début janvier 2018.

Zoom sur l'étude friche : les travaux d'identification des sites délaissés susceptibles d'être mobilisables pour y développer des énergies renouvelables correspondant à la phase 1 sont en cours de finalisation, grâce aux retours des trois intercommunalités et à un travail avec les services de l'EMS. Cette phase 1 devrait s'achever début janvier. La phase 2 analysera ensuite les sites retenus. En phase 3, 20 de ces sites feront l'objet d'une étude approfondie.

b. Hamster : Retour sur le COPIL du 29/11/2017

Un Copil Hamster a eu lieu le 28 novembre dernier. Il a permis de préciser les points suivants :

- La commission européenne a décidé de classer le contentieux, compte tenu des démarches entreprises depuis 2011.
- Le bilan du Plan National d'Action (PNA) 2012-2016 (3/4 des actions réalisées ou en cours) indique que les résultats sont encourageants, mais que les efforts restent à poursuivre pour atteindre les objectifs fixés.
Les remarques sur le bilan sont à transmettre pour le 11 décembre.
- Un nouveau PNA 2018-2022 sera élaboré au 1^{er} semestre 2018

Messieurs Lambert et Baur soulignent l'engagement des agriculteurs en faveur de la réimplantation du Hamster dans le cadre des MAE (Mesures Agro-Environnementales).

c. InterSCoT : courrier concernant le zonage Pinel

Lors de la rencontre des Présidents de l'InterSCoT du Bas-Rhin du 10 novembre dernier à Obernai, les Présidents se sont accordés pour transmettre un courrier commun au Préfet dans le cadre des évolutions en cours du dispositif d'investissement locatif national dit « Pinel ». La demande collégiale est de rendre éligible les deux premiers rangs de l'armature de nos SCoT, permettant de garantir une cohérence avec nos objectifs locaux. Le courrier a été transmis le 22 novembre dernier.

M. North confirme l'intérêt d'être concerné par des dispositifs fiscaux incitatifs en matière d'habitat. En effet, les communes dépourvues n'intéressent pas les investisseurs.

d. SRADDET : actualité et calendrier

Lors de l'atelier « transversalité » du 23 novembre dernier à Metz, la Région a précisé que le rapport, présentant l'état des lieux et les enjeux, était en cours de finalisation. Près de 80 contributions ont permis de l'alimenter.

Ce projet de diagnostic s'articule autour de 6 points : carte d'identité, environnement, la place de l'homme, développement économique et ancrage territorial, transport / mobilité, ressources / risques.

Les défis ou enjeux transversaux identifiés sont les suivants :

- « Faire région » : renforcer les coopérations et la solidarité à toutes les échelles, et faire du Grand Est un modèle en la matière
- « Dépasser les frontières pour un rayonnement du Grand Est »
- « Réussir les transitions de nos territoires » (économiques, écologiques, énergétiques, numériques)

Le premier semestre de l'année 2018 sera consacré à l'élaboration du fascicule, qui présente les règles générales, avec lesquelles les SCoT doivent être compatibles, ainsi que les recommandations, pouvant varier selon les territoires. Des réunions territoriales sont prévues en janvier-février. Des contributions concernant ces règles seront attendues d'ici fin mai. Il est donc important de maintenir notre engagement concernant l'élaboration du SRADDET, notamment dans le cadre de l'InterSCoT.

Mme Barseghian demande à ce que la contribution InterSCoT du Bas-Rhin / Eurométropole / Département du Bas-Rhin soit transmise aux délégués syndicaux.

Avant de clôturer la séance du comité syndical, le président annonce que la prochaine réunion du comité syndical aura lieu le jeudi 17 mai 2018 à 10h30. Il propose que ce comité syndical soit précédé à 8h30 de la visite du Port autonome de Strasbourg.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 21 DEC. 2017

La publication le 21 DEC. 2017
Strasbourg, le 21 DEC. 2017



A large, irregular oval surrounds a handwritten signature. The signature reads "Le Président" above "Robert HERMANN".

Ordre du jour :

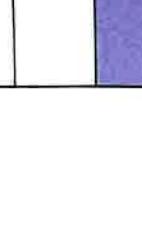
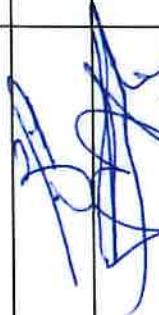
1. Approbation du procès-verbal du 9 octobre 2017
2. Convention financière ADEUS 2018
3. Convention ADEUS de mise à disposition de données issues du répertoire BDPOS/PLU
4. Budget primitif 2018
5. Evaluation : méthode et calendrier
6. Règlement intérieur
7. RIFSEEP
8. Autorisations spéciales d'absence (ASA)
9. Journée de solidarité
10. Convention « Paie à façon » avec le Centre de gestion du Bas-Rhin
11. Avis rendus par le Bureau sur les procédures d'urbanisme
12. Divers
 - a. TEPCV : point sur les actions du SCOTERS
 - b. Hamster : Retour sur le COPIL du 29/11/2017
 - c. InterSCoT : courrier concernant le zonage Pinel
 - d. SRADDET : actualité et calendrier

Membres présents : Christian ADAM, Jeanne BARSEGHIAN, Jacques BAUR, Yves BUR, Gaston BURGER, Martine CASTELLON, Robert HERRMANN, Jean-Charles LAMBERT, Laurence MULLER-BRONN, Annick NEFF, Alain NORTH, Anne-Pernelle RICHARDOT, Jean-Jacques RUCH, Thierry SCHAAL, Bernard SCHNEIDERLIN, Denis SCHULTZ, Pierre SCHWARTZ, Xavier ULRICH, Valérie WACKERMANN, Anne-Catherine WEBER, Fernand WILLMANN, Raymond ZILLIOX,

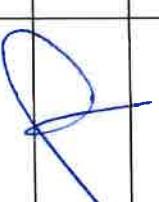
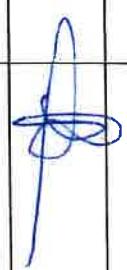
Membres absents excusés : Françoise BEY, Jean-Jacques BREITEL, Christophe BREYSACH, Béatrice BULOU, Etienne BURGER, Nicole DREYER, Bernard FREUND, Jean-Baptiste GERNET, Mireille GOEHRY, Benoît GSELL, Claudine HERRMANN, Dany KARCHER, Fabienne KELLER, Eric KLÉTHI, Michel LÉOPOLD, Séverine MAGDELAINE, Jean-Philippe MAURER, Georges PFISTER, Thibaud PHILIPPS, Michèle QUEVA, Roland RIES, Stéphane SCHAAL, Antoine SCHALL, Justin VOGEL, Jean-Marc WILLER

Membres absent : Alain JUND

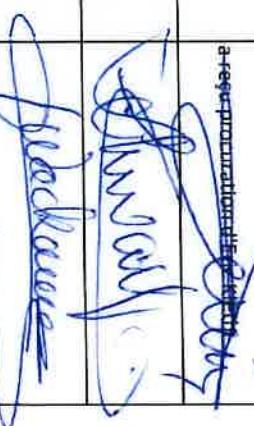
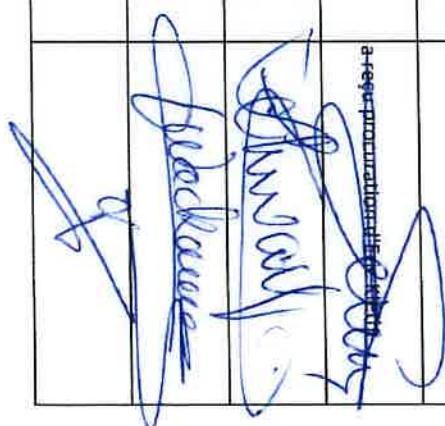
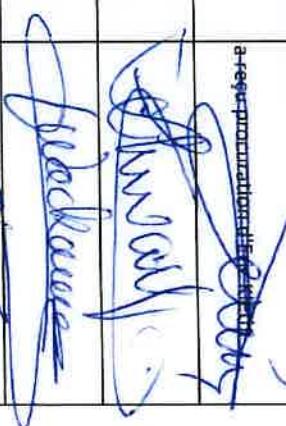
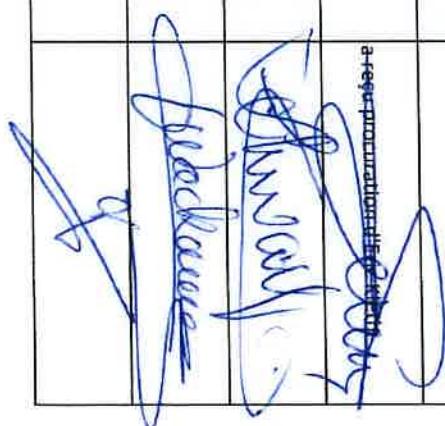
LISTE DE PRÉSENCE / COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2017

Nom	Prénom	Fonction syndicale	Collectivité	Emargement
BAUR	Jacques	Membre du Bureau	Eurométropole de Strasbourg	
BUR	Yves	Membre du Bureau	Eurométropole de Strasbourg	
BURGER	Etienne	Membre du Bureau	Communauté de communes du Kochersberg	Excusé
FREUND	Bernard	3ème vice-président	Communauté de Communes du Pays de la Zorn	Excusé
HERRMANN	Robert	Président	Eurométropole de Strasbourg	
JUND	Alain	Membre du Bureau	Eurométropole de Strasbourg	
KLETHI	Eric	Membre du Bureau	Communauté de communes du canton d'Erstein	Excusé, dommages et intérêts à verser à la collectivité
RICHARDOT	Anne-Pernelle	Membre du Bureau	Eurométropole de Strasbourg	
SCHAAL	Thierry	Membre du Bureau	Eurométropole de Strasbourg	
ULRICH	Xavier	Membre du Bureau	Communauté de Communes du Pays de la Zorn	
VOGEL	Justin	2ème vice-président	Communauté de communes du Kochersberg	Excusé
WILLER	Jean-Marc	1er vice-président	Communauté de communes du canton d'Erstein	Excusé

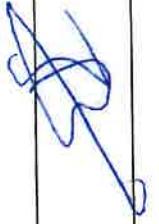
LISTE DE PRÉSENCE / COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2017

Nom	Prénom	Fonction syndicale	Collectivité	Emargement
BRETEL	Jean-Jacques	Titulaire	Communauté de communes du canton d'Erstein	Excusé
BULOU	Béatrice	Titulaire	Eurométropole de Strasbourg	Excusée
CASTELLON	Martine	Titulaire	Eurométropole de Strasbourg	
GERNET	Jean-Baptiste	Titulaire	Eurométropole de Strasbourg	Excusé
GOEHRY	Mireille	Titulaire	Communauté de communes du Pays de la Zorn	Excusée
GSELL	Benoît	Titulaire	Communauté de communes du canton d'Erstein	Excusé
HERRMANN	Claudine	Titulaire	Communauté de communes du canton d'Erstein	Excusée
KARCHER	Dany	Titulaire	Eurométropole de Strasbourg	
KELLER	Fabienne	Titulaire	Eurométropole de Strasbourg	Excusée
MULLER-BRONN	Laurence	Titulaire	Communauté des communes du canton d'Erstein	
PHILIPPS	Thibaud	Titulaire	Eurométropole de Strasbourg	
RIES	Roland	Titulaire	Eurométropole de Strasbourg	Excusé

LISTE DE PRÉSENCE / COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2017

Nom	Prénom	Fonction syndicale	Collectivité	Emargement
RUCH	Jean-Jacques	Titulaire	Communauté de communes du Kochersberg	
SCHAAL	Stéphane	Titulaire	Communauté de communes du canton d'Erstein	
SCHULTZ	Denis	Titulaire	Communauté de communes du canton d'Erstein	
SCHWARTZ	Pierre	Titulaire	Eurométropole de Strasbourg	
WACKERMANN	Valérie	Titulaire	Eurométropole de Strasbourg	
ZILLOX	Raymond	Titulaire	Communauté de communes du Kochersberg	

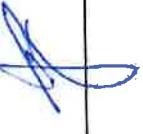
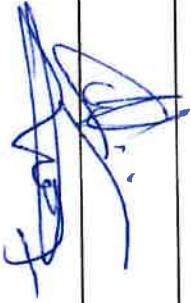
LISTE DE PRÉSENCE / COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2017

Nom	Prénom	Fonction syndicale	Collectivité	Emargement
ADAM	Christian	Suppléant	Communauté de communes du canton d'Erlstein	
AGHA BABAEI	Syamak	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
BARSEGHIAN	Jeanne	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
BEY	Françoise	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
BREYSACH	Christophe	Suppléant	Communauté de communes du canton d'Erlstein	Excusée 
BURGER	Gaston	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
DRREYER	Nicole	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	Excusée 
ERB	Eddie	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
KOCH	Patrick	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
KOHLER	Christel	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
LAMBERT	Jean-Charles	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
LASTHAUS	Jean-Claude	Suppléant	Communauté de communes du Kochersberg	
			Communauté de communes du Kochersberg	

LISTE DE PRÉSENCE / COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2017

Nom	Prénom	Fonction syndicale	Collectivité	Emargement
LEHMANN	Marie-Paule	Suppléant	Communauté de communes du Pays de la Zorn	
LENGENFELDER	Daniel	Suppléant	Communauté de communes du Pays de la Zorn	
LENTZ-KIEHL	Brigitte	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
LEOPOLD	Michel	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	Excusé
MAGDELAINE	Séverine	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	Excusée
MAURER	Jean-Philippe	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	Excusé
NEFF	Annick	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	<i>Willy</i>
NIEDERGANG	Nicolas	Suppléant	Communauté de communes du canton d'Erstein	
NORTH	Alain	Suppléant	Communauté de communes du Kochersberg	<i>El</i>
PFISTER	Georges	Suppléant	Communauté de communes du Pays de la Zorn	Excusé
QUEVA	Michèle	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	Excusée
ROTH	Jean-Paul	Suppléant	Communauté de communes du canton d'Erstein	

LISTE DE PRÉSENCE / COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2017

Nom	Prénom	Fonction syndicale	Collectivité	Emargement
SCHAAL	Antoine	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	Excusé
SCHNEIDERLIN	Bernard	Suppléant	Communauté de communes du canton d'Erstein	
SCHOETTEL	Claude	Suppléant	Communauté de communes du canton d'Erstein	
SIEGWALT	Raymond	Suppléant	Communauté de communes du canton d'Erstein	
WEBER	Anne-Catherine	Suppléant	Eurométropole de Strasbourg	
WILLMANN	Fernand	Suppléant	Communauté de communes du canton d'Erstein	